

- (d) si l'un des pays coproducteurs jouit d'un droit d'admission illimitée dans le pays importateur, les films coproduits doivent jouir de plein droit de cette admission illimitée, comme s'il s'agissait d'un de ses propres films.

ARTICLE 14

1. Les films coproduits doivent tous être reconnus comme des coproductions canado-italiennes ou italo-canadiennes.
2. Cette indication doit apparaître dans un générique distinct, dans toutes les publicités commerciales, à chaque fois que les films coproduits sont présentés lors d'événements artistiques ou culturels et dans des festivals internationaux.

ARTICLE 15

1. Les films coproduits doivent habituellement être inscrits dans des festivals internationaux par le pays du coproducteur majoritaire.
2. Les films coproduits à parts égales doivent être inscrits par le pays dont le réalisateur a la nationalité.

ARTICLE 16

1. Les autorités compétentes des deux pays établissent conjointement les règles de procédure applicables aux coproductions, en tenant compte des lois régissant l'industrie cinématographique en Italie et des lois semblables, fédérales et provinciales, en vigueur au Canada.
2. Les demandes d'admission d'un film aux avantages accordés aux coproductions, et les documents justificatifs requis, doivent être présentés au moins trente (30) jours avant le début du tournage ou de l'animation clé, conformément aux Règles de Procédure annexées au présent Accord.
3. En principe, les autorités compétentes des deux pays doivent s'informer les unes les autres de leurs décisions en ce qui concerne de telles demandes de coproduction dès que possible, mais sans obligatoirement se plier au délai de trente jours susmentionné.

ARTICLE 17

1. Pendant la durée du présent Accord, on doit tendre à un équilibre global en fait de participation financière et de personnel artistique, de techniciens, d'acteurs et d'installations (studios et laboratoires), en tenant compte des caractéristiques respectives de chaque pays.
2. Les autorités compétentes des deux pays doivent étudier les modalités d'application du présent Accord, au besoin, pour régler toute difficulté découlant de son application. Elles peuvent recommander, s'il y a lieu, des amendements en vue d'encourager la coopération dans les domaines du cinéma et de la vidéo dans le meilleur intérêt des deux pays.